

**COUR SUPÉRIEURE**  
[Action collective]

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001046-206

DATE : Le 18 mars 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**PHILIPPE BLACKBURN-GRAVEL**

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL**

et

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL**

et

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LONGUEUIL**

et

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE QUÉBEC**

et

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS**

et

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE**

et

**AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

et

**RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

Défenderesses

---

**JUGEMENT**  
(sur autorisation d'exercer une action collective)

---

**APERÇU**

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour autoriser l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe suivant :

Toute personne physique ayant acquis un titre de transport d'une des défenderesses qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou autre, a dû payer des frais pour faire remplacer sa carte OPUS ou autre à cause de la durée de vie limitée à quatre ans ou autre de la carte et toute personne physique ayant acquis un titre de transport d'une des défenderesses et dont la durée de vie est limitée à 4 ans ou une autre période.

Ou toute autre définition que la Cour pourrait approuver.

[2] Le demandeur, Monsieur Philippe Blackburn-Gravel, souhaite entreprendre une action collective contre les défenderesses, lesquelles exigent des frais de 6 \$ pour remplacer la carte OPUS<sup>1</sup> ou la carte Vermeilleuse<sup>2</sup> une fois que celle-ci est périmée.

[3] Il s'agit d'une « carte à puce commune transport, nommée « OPUS », sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides » par la société de transport<sup>3</sup>.

[4] Le demandeur soutient que ces cartes sont des cartes prépayées au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>4</sup> et que les défenderesses violent l'article 187.3 *LPC*, lequel prévoit que les cartes prépayées ne peuvent avoir de date de péremption :

187.3. Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, est interdite la stipulation prévoyant que la carte prépayée peut être périmée à une date déterminée ou par l'écoulement du temps sauf si le contrat prévoit une utilisation illimitée d'un service.

[5] Il allègue que depuis janvier 2017 au moins, les défenderesses exigent que leurs utilisateurs déboursent des frais de 6\$ pour obtenir une nouvelle carte à puce OPUS lorsque celle-ci arrive à échéance après sa durée de vie limitée à quatre ans.

[6] Exo est un organisme public de transport en commun qui a commencé ses activités le 1er juin 2017. Il prend entre autres la relève de l'Agence métropolitaine de pour l'exploitation des trains de banlieue et des organismes de transport des couronnes nord et sud pour les activités de transport par autobus et de transport adapté.

[7] Sur le site Web d'Exo, on retrouvait la mention :

---

<sup>1</sup> Émises par la Société de transport de Montréal (**STM**), le Réseau de transport de Longueuil (**RTL**), la Société de transport de Laval (**STL**), le Réseau de transport métropolitain (**RTM**), le Réseau de transport de la Capitale (**RTC**) à Québec, la Société de transport de Lévis et Exo.

<sup>2</sup> Émise par la Société de transport de Sherbrooke. Pour fins de commodité, il ne sera fait référence qu'à la carte OPUS, pour la suite du jugement.

<sup>3</sup> Voir par exemple la définition contenue à l'article 1 du *Règlement R-105 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport pour les services de transport offerts par ou pour la Société de transport de Montréal*, adopté le 10 août 2017 par l'Autorité régionale de transport métropolitain.

<sup>4</sup> RLRQ c P-40.1, la « LPC », à l'article 187.1.

« La carte OPUS n'est pas éternelle! Elle a une date d'expiration. Après cette date, la carte ne fonctionnera plus même si vous avez encore des titres valides chargés sur celle-ci. [...] Des frais d'émissions sont applicables »

[8] Quant à son recours personnel, le demandeur allègue qu'il possédait une carte OPUS depuis plusieurs années.

[9] Lorsque sa carte OPUS est devenu périmée selon les critères de la STM, il aurait été pris par surprise et s'est buté à des portes closes.

[10] Il demande par conséquent le remboursement du renouvellement de sa carte de même qu'un dédommagement pour ses inconvénients, qui ne sont pas détaillés dans sa demande d'autorisation.

[11] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 *C.p.c.* est rempli. Cet article prévoit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[12] En l'espèce, les critères (1) et (3) ne sont pas véritablement en litige. La question commune à l'égard des sociétés de transport avec lesquelles monsieur Blackburn-Gravel n'a pas de lien de droit sera traitée lors de l'examen du deuxième critère.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[13] Une société de transport est-elle un commerçant?

[14] La Carte OPUS est-elle une carte prépayée?

[15] La carte mensuelle est-elle une carte prépayée?

[16] Les coûts encourus et les inconvénients subis pour remplacer la carte OPUS sont-ils anormaux?

[17] Le demandeur peut-il inclure toutes les sociétés de transport dans sa demande?

[18] Le pouvoir règlementaire exercé par les sociétés de transport fait-il échec à l'action telle qu'intentée?

[19] Le demandeur est-il un représentant adéquat?

## ANALYSE

### 1. Principes généraux

[20] La Cour suprême et la Cour d'appel ont écrit abondamment au sujet des critères d'autorisation et les enseignements à tirer de ces jugements sont notamment résumés dans les arrêts *Infineon*<sup>5</sup>, *Vivendi*<sup>6</sup>, et *Oratoire Saint-Joseph*<sup>7</sup>.

[21] Au nom de la majorité, le juge Kasirer reprend, dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*<sup>8</sup>, ce qu'il faut en retenir :

[27] Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien C.p.c. (maintenant l'art. 575 du nouveau C.p.c.) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir *Vivendi*, par. 67). Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal (voir *Oratoire*, par. 55). Ceci témoigne de la vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif : exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus (voir *Oratoire*, par. 56, citant notamment *Infineon*, par. 61, 125 et 150). Enfin, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles (voir *Vivendi*, par. 56-57). Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (voir *Vivendi*, par. 58; *Oratoire*, par. 15).

[22] Il est acquis que l'action collective vise tant l'indemnisation des victimes que la dissuasion de comportements répréhensibles. Ses principaux avantages demeurent « l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements »<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

<sup>6</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

<sup>7</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

<sup>8</sup> 2020 CSC 30.

<sup>9</sup> *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, paragr. 27.

[23] À ces fins, une approche souple, libérale et généreuse, afin de faciliter l'exercice de l'action collective, doit être adoptée.

[24] Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont remplis. C'est son recours individuel qui doit être analysé pour déterminer s'il satisfait aux critères applicables<sup>10</sup>. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve<sup>11</sup>.

[25] Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès<sup>12</sup>. Le mécanisme de filtrage ne doit empêcher que les « demandes frivoles »<sup>13</sup>.

[26] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Les faits allégués par la défense ne sont pas tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits par le demandeur.<sup>14</sup>

[27] Par contre, les faits allégués ne peuvent être vagues et imprécis<sup>15</sup>.

[28] De plus, le Tribunal ne peut pas tenir compte de ce qui est allégué dans un plan d'argumentation en l'absence d'assise factuelle dans la demande<sup>16</sup>. Les opinions, les hypothèses, et l'argumentation ne constituent pas des faits allégués et ne lient aucunement le Tribunal.

[29] Enfin, le juge d'autorisation doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire en appréciant les faits. S'il s'agit d'une pure question de droit, le Tribunal a la discrétion, et non l'obligation, de la trancher :

« Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal.<sup>17</sup> »

---

<sup>10</sup> *Sofio c. c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr. 11 ; *Whirpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, paragr. 21 ; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, paragr. 45 ; *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 14.

<sup>11</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, paragr. 53.

<sup>12</sup> *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 17.

<sup>13</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 25 et 27.

<sup>14</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 52

<sup>15</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 67 ; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380.

<sup>16</sup> *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, para. 21 et 41

<sup>17</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 27 ; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 55 ; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, paragr. 42 et 48.

[30] Comme l'écrit la Cour d'appel dans *Poitras c. Concession A25* :<sup>18</sup>

[40] À ce stade, le juge peut décider de trancher une question de droit dont la solution influe sur le syllogisme juridique, par exemple, une question d'interprétation législative. Encore faut-il toutefois qu'il se limite aux seules questions de droit ne nécessitant pas l'administration d'une preuve.

## 2. Qui sont les défenderesses ?

[31] Jusqu'au 31 mai 2017, la *Loi sur les sociétés de transport en commun*<sup>19</sup>, confiait à certaines des défenderesses la mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans leurs territoires respectifs, nommément :

- a. la STL dans le territoire de la Ville de Laval;
- b. la STM dans le territoire de l'agglomération de Montréal;
- c. la RTL dans le territoire de l'agglomération de Longueuil<sup>20</sup>.

[32] Existait également jusqu'à cette date l'Agence métropolitaine de transport<sup>21</sup> dont la mission était de « *soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, dont les services spéciaux de transport pour les personnes handicapées, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers* »<sup>22</sup>.

[33] Au 1<sup>er</sup> juin 2017, ont été institués l'ARTM en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*<sup>23</sup> :

« Est instituée l'« Autorité régionale de transport métropolitain.  
L'Autorité est une personne morale de droit public. »

[34] À la même date le Réseau de transport métropolitain faisant affaire sous le nom EXO a été constitué en vertu de l'article 1 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain* <sup>24</sup>:

« Est institué le «Réseau de transport métropolitain». Le Réseau est une personne morale de droit public.

---

<sup>18</sup> 2021 QCCA 1182.

<sup>19</sup> RLRQ c S-30.01, « Loi STC ».

<sup>20</sup> Les « sociétés métropolitaines ».

<sup>21</sup> « AMT ».

<sup>22</sup> Article 21, *Loi sur l'Agence métropolitaine de transport*, RLRQ c A-7.02, abrogée.

<sup>23</sup> RLRQ c. A-33.3, la « Loi ARTM ».

<sup>24</sup> RLRQ c R-25.01, la « Loi RTM ».

L'Autorité peut choisir, pour se désigner, d'utiliser un autre nom ou un acronyme en transmettant au registraire des entreprises copie de la résolution à cet effet. »

[35] Les autres défenderesses demeurent régies par la *Loi STC*, soit :

- a) RTC dans le territoire de l'agglomération de Québec;
- b) STLévis dans le territoire de la Ville de Lévis;
- c) STS dans le territoire de la Ville de Sherbrooke<sup>25</sup>.

[36] Les défenderesses ont pour mission d'assurer, directement ou indirectement, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans un territoire donné;

[37] L'ARTM a pour mission de favoriser l'intégration de différents modes de transport sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la réserve indienne de Kahnawake et de la Ville de Saint-Jérôme.

[38] De concert avec l'ARTM, les sociétés métropolitaines offrent aux usagers les services de transport en commun sur les territoires desservis par ces dernières, et concluent les contrats de transport avec leurs usagers.

[39] Les sociétés hors région métropolitaine ont pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans leurs territoires respectifs.

### **3. Les défenderesses sont-elles des commerçants au sens de la LPC ?**

[40] Les défenderesses tirent des textes législatifs qui les créent ou leur donnent leurs pouvoirs et missions qu'elles ne sont pas des commerçants au sens de la *LPC*.

[41] Elles insistent sur le caractère intrinsèquement déficitaire de leurs opérations et sur leur mission d'intérêt public.

[42] Aux termes de son article 2, la *LPC* s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service. Par contre, elle ne définit pas ce qu'est un commerçant.

[43] Seul l'article 3 nous sert de guide sur ce que peut englober la notion de commerçant. Il prévoit :

3. Malgré l'article 128 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), une coopérative est soumise à l'application de la présente loi.

---

<sup>25</sup> Les « sociétés hors région métropolitaine ».

Une personne morale qui ne poursuit pas des fins lucratives ne peut invoquer ce fait pour se soustraire à l'application de la présente loi.

[44] Il n'est donc pas suffisant de ne pas rechercher un profit pour être soustrait à l'application de la *LPC*.

[45] Sans être définitivement réglée par un jugement au fond, la question du statut de commerçants des sociétés de transport en commun a été étudiée à plusieurs reprises à l'étape de l'autorisation. Dans tous les cas, la question a été déferée au juge du fond :

- *Ladouceur c. Société de transport de Montréal*<sup>26</sup>;
- *Tétreault c. Agence métropolitaine de transport*<sup>27</sup>;
- *Cohen c. Société de transport de Montréal*<sup>28</sup>.

[46] Puisque ces jugements n'ont pas l'autorité de la chose jugée et que la règle du *stare decisis* en droit québécois n'oblige pas un juge à suivre la décision d'un collègue de la même cour, les défenderesses invitent le Tribunal à juger dès l'étape de l'autorisation que les sociétés défenderesses ne sont pas visées par la *LPC*, n'étant pas des commerçants.

[47] À l'égard de la règle du précédent, le juge Robert J. Sharpe de la Cour d'appel d'Ontario écrit dans son excellent livre *Good Judgment* <sup>29</sup>:

A trial judge is not strictly bound to follow the decisions of another trial judge of the same court. However, trial judges will ordinarily follow decisions of their colleagues absent strong reasons to the contrary. The reasons to the contrary include: the authority of the prior decision has been undermined by subsequent decisions; the decision was reached without consideration of a relevant statute or binding authority; or the decision was not fully considered but given "where the exigencies of the trial require an immediate decision without opportunity to fully consult authority." The obligation to follow another trial decision is sometimes expressed as a matter of "comity" (courtesy and respect), but the better reason is that not to do so "will unsettle the law" and confront the "unhappy litigant ... with conflicting opinions emanating from the same court and therefore of the same legal weight.

---

<sup>26</sup> 2010 QCCS 1859, paragr. 37 à 39.

<sup>27</sup> 2013 QCCS 1334, paragr. 58.

<sup>28</sup> 2018 QCCS 4806, paragr. 18.

<sup>29</sup> *Good Judgment - Making Judicial Decisions*, University of Toronto Press, Toronto 2018, page 154.

[48] Dans la première mouture de la présente action, la juge Chantal Lamarche avait jugé que si la demanderesse avait été une représentante adéquate, la question aurait mérité d'être envoyée au fond. Elle écrit, relativement à l'argument de la commercialité<sup>30</sup>:

[22] La question de déterminer si les défenderesses sont des commerçantes au sens de la LPC est une question mixte de fait et de droit comme le souligne la Cour d'appel dans *Caza c. Derisca*<sup>31</sup>. Le Tribunal n'a donc pas à y répondre de façon définitive dans le présent jugement. Pour les fins de l'autorisation, il est suffisant de simplement déterminer si la demanderesse a une cause défendable à cet égard.

[23] Le Tribunal estime que oui.

[24] La LPC ne définit par le mot commerçant dans sa version française et la définition dans sa version anglaise n'est d'aucune utilité en l'espèce.

[25] Quoiqu'à première vue, le statut de commerçant implique l'exercice d'une activité dans le but d'en faire un profit, comme le soulignent les défenderesses, le législateur a prévu au deuxième alinéa de l'article 3 LPC ce qui suit : « Une personne morale qui ne poursuit pas des fins lucratives ne peut invoquer ce fait pour se soustraire à l'application de la présente loi. » La notion de profit n'apparaît donc pas à ce stade-ci si essentielle à l'application de la LPC.

[26] Selon l'auteur Pierre-Claude Lafond<sup>32</sup>, cette disposition désigne comme commerçants des personnes qui normalement n'en seraient pas :

143. Certaines catégories de personnes morales qui, normalement, ne comptent pas au nombre des commerçants, sont expressément désignées comme des commerçants par la Loi. Elles sont énumérées aux articles 3 et 4 de la Loi. Ce sont :

- les coopératives ;
- les caisses d'épargne et de crédit (caisses populaires, caisses d'entraide, caisses d'économie) ;

---

<sup>30</sup> *Dupont-Rachiele c. Société de transport de Montréal*, 2019 QCCS 1941 ; requête pour être relevé du constat de caducité rejetée, 2020 QCCA 304.

<sup>31</sup> 2015 QCCA 368.

<sup>32</sup> Pierre-Claude LAFOND, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 143.

- les personnes morales qui ne poursuivent pas de but lucratif (corporations ou associations incorporées sous la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec ou la partie III de la Loi canadienne sur les organisations sans but lucratif, corporations religieuses, municipalités, commissions scolaires, corporations de la Couronne) ;
- le gouvernement (du Québec), ses ministères et ses organismes (ex. : Loto-Québec, Hydro-Québec).

[Soulignement du Tribunal]

[27] Les auteurs Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière énoncent des commentaires similaires à l'égard de cet article 3 LPC<sup>33</sup> :

[...] La notion de commerçant est étendue par la Loi pour comprendre des entités qu'on ne peut pas qualifier a priori de commerçantes. Ainsi, sont assujettis les organismes à but non lucratif et les autres entreprises qui exercent une activité économique sans but de profit ou dont l'objet n'est pas commercial, comme les coopératives et les syndicats coopératifs (art. 3). [...]

[28] De plus, à au moins trois reprises, la Cour supérieure a reconnu qu'on ne pouvait pas conclure de façon certaine, au stade de l'autorisation, qu'une société de transport en commun, comme la STM, n'est pas assujettie à la LPC.

[29] Enfin, dans Réseau de transport de la Capitale c. Syndicat des salariées d'entretien du RTC<sup>34</sup>, la Cour d'appel énonce dans un obiter dictum qu'une société de transport en commun, comme les défenderesses, peut être qualifiée de commerçante au sens de la LPC.

[30] Bien que le Tribunal reconnaisse ne pas être lié par un obiter dictum, même de la Cour d'appel, à la lumière de ce qui précède, la prudence s'impose d'autant plus au stade de l'autorisation d'une action collective étant donné le niveau peu élevé de la barre à franchir par la demanderesse.

[49] Si le Tribunal n'est pas lié par ces propos, il n'en est pas moins convaincu de leur justesse.

[50] Il est également opportun de constater que la question s'est posée en Commission parlementaire, lors de l'adoption des modifications à la LPC touchant les

---

<sup>33</sup> Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit de la consommation*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p.49-50.

<sup>34</sup> 2006 QCCA 706, paragr. 41 à 45.

cartes prépayées, sans cependant que les intervenants se prononcent de façon définitive sur la question<sup>35</sup>.

[51] Le recours aux débats parlementaires est maintenant permis pour l'interprétation de dispositions législatives : *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*<sup>36</sup> La Cour suprême nous met cependant en garde contre une adoption automatique des propos tenus lors des débats parlementaires aux fins de l'interprétation des lois : « la fiabilité et le poids des débats parlementaires sont limités »<sup>37</sup>. Puisque le Tribunal estime que ces débats ne sont pas concluants, il n'en tiendra pas compte.

[52] Le Tribunal ne tranchera pas à l'étape de l'autorisation le critère de la commercialité des opérations des défenderesses. Le tribunal estime que le demandeur a une cause défendable à cet effet.

#### 4. La Carte OPUS est-elle une carte prépayée?

[53] La *LPC* définit la carte prépayée à l'article 187.1 :

187.1. Pour l'application de la présente section, un certificat, une carte ou tout instrument d'échange permettant au consommateur de se procurer un bien ou un service disponible chez un ou plusieurs commerçants moyennant un paiement effectué à l'avance constitue une carte prépayée.

[54] La Cour d'appel a étudié la question de l'identification de ce qu'est une carte prépayée dans l'arrêt *Benamor c. Air Canada*<sup>38</sup>. Dans cette affaire, le demandeur avait acquis au coût de 2 400\$ une passe comprenant huit crédits de vol sur certains trajets, durant une certaine période. N'ayant pas utilisé tous ses crédits durant cette période, il s'est vu imposer des frais d'utilisation additionnels. Estimant cette pratique contraire à la *LPC*, il a demandé l'autorisation d'exercer une action collective au nom de tels détenteurs de cartes.

[55] En première instance, l'exercice de l'action collective a été refusé au motif que la passe n'avait aucune valeur monétaire, les vols ayant été achetés au moment de l'acquisition de la carte. La Cour d'appel est d'avis qu'une telle qualification n'est pas exigée par l'article 187.1 *LPC* :

[52] Il est acquis qu'il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. La loi est censée être bien rédigée et exprimer

<sup>35</sup> Journal des débats de la Commission des relations avec les citoyens - Assemblée nationale du Québec; Le mercredi 4 novembre 2009 - Vol. 41 N° 10 (pages 68-70, 75, 77-81, 88, 92, 93).

<sup>36</sup> 1986 CanLII 12 (CSC), [1986] 2 RCS 713.

<sup>37</sup> *R c. Morgentaler*, 1993 CanLII 74 (CSC), [1993] 3 RCS 463, p. 484.

<sup>38</sup> 2020 QCCA 1597.

correctement ce que le législateur entendait dire et l'interprète doit généralement écarter une interprétation qui l'amène à ajouter des termes à la loi.

[53] À la lecture même de l'article 187.1 de la Loi, on constate que trois éléments doivent être présents pour entrer dans la définition de « carte prépayée » : (1) un certificat, une carte ou tout instrument d'échange; (2) qui permet à un consommateur de se procurer un bien ou un service; (3) moyennant un paiement effectué à l'avance.

[54] Une Passe est un instrument d'échange qui permet à un consommateur d'échanger des crédits de vol contre des billets d'avion moyennant un paiement effectué à l'avance.

[55] Le juge ajoute erronément un quatrième élément à la définition édictée par le législateur : il faudrait que la carte contienne « une valeur monétaire ».

[56] La Cour d'appel a autorisé l'exercice de l'action collective, jugeant que les faits allégués paraissaient justifier les conclusions recherchées.

[57] La carte OPUS fonctionne de la même façon, quant à l'achat de trajets individuels. Le client paye pour un certain nombre de trajets et défalque la valeur de chaque trajet au fur et à mesure de ses passages au portillon.

[58] Saisie de la demande pour autorisation d'exercer l'action collective contre les sociétés de transport par une demanderesse qui avait acquis une carte OPUS comportant des crédits de trajets individuels, la juge Lamarche avait conclu :

[53] Il est donc possible que les cartes OPUS ou Vermeilleuse soient considérées comme des cartes prépayées.

[54] Le Tribunal estime qu'à ce stade, la preuve laisse entrevoir une cause défendable.

[59] Le Tribunal, ayant le bénéfice de l'arrêt *Benamor* que n'avait pas la juge Lamarche, est d'autant plus d'accord avec sa conclusion.

##### **5. La carte mensuelle est-elle une carte prépayée?**

[60] Par contre, en l'espèce, le demandeur n'a pas utilisé sa carte OPUS pour acheter un certain nombre de trajets, mais plutôt pour acheter une carte mensuelle.

[61] Le Tribunal doit donc se demander si une carte permettant un nombre de passages illimité pour une période définie peut se qualifier de carte prépayée au sens de la *LPC*. Une fois la période terminée, quelle que soit la fréquence d'utilisation, elle n'est plus valable. Elle ne contient pas de « solde ».

[62] Par contre, en l'espèce, le demandeur n'a pas pu terminer la période d'utilisation. Il a dû payer son titre de transport pour se rendre à l'endroit où il pouvait payer pour se procurer une nouvelle carte et se faire créditer le temps qu'il lui restait.

[63] Le Tribunal note par ailleurs que c'est le même support physique, soit la carte OPUS, qui peut être rechargée soit au trajet, soit au mois.

[64] Dans les circonstances, le Tribunal estime qu'il ne peut décider, qu'en droit, la carte OPUS utilisée par le demandeur n'était pas une carte prépayée.

## **6. Les coûts encourus et les inconvénients subis pour remplacer la carte OPUS sont-ils anormaux?**

[65] Les défenderesses invoquent la maxime *de minimis lex non curat*, selon laquelle les tribunaux ne doivent pas servir à compenser des vétilles, laquelle s'inscrit dans le prolongement du principe de proportionnalité et trouve application en matière d'action collective. Selon elles, les inconvénients subis par le demandeur sont normaux et constituent des vétilles.

[66] L'institution de l'action collective existe justement pour préoccuper la cour de réclamations minimales qui ne valent pas l'institution d'actions individuelles :

« Les trois grands objectifs de l'action collective sont : assurer l'accès à la justice dans les situations où l'action individuelle est économiquement illusoire, favoriser l'économie des ressources judiciaires en évitant la multiplication de procès individuels et décourager les comportements jugés répréhensibles<sup>39</sup>. »

[67] Elle est également là pour décourager les comportements fautifs :

« Troisièmement, le recours collectif sert l'efficacité et la justice en faisant en sorte que les malfaisants actuels ou éventuels prennent pleinement conscience du préjudice qu'ils infligent ou qu'ils pourraient infliger au public et modifient leur comportement en conséquence.<sup>40</sup>»

[68] Par ailleurs le Tribunal estime que les défenderesses minimisent les inconvénients subis par le demandeur.

[69] Il est exact que les allégations d'inconvénients par le demandeur sont minimalistes, cette description étant généreuse. Par contre, les défenderesses ont décidé d'interroger monsieur Blackburn-Gravel qui a pu alors étayer ces griefs. Comme le faisait

---

<sup>39</sup> Yves LAUZON et Anne-Julie ASSELIN, *Le Grand Collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 2 (Articles 391 à 836)*, 4e édition, L. Chamberland (dir.), 2019, p. 2823; *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075, paragr. 37.

<sup>40</sup> *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, paragr. 15.

remarquer le juge Donald Bisson dans *Li c Equifax*<sup>41</sup>, il vaut parfois mieux laisser les procédures incomplètes tel quel.

[70] Monsieur Blackburn-Gravel a dû se rendre de la station qu'il fréquente à la station Berri-UQUAM pour racheter une carte OPUS, 6\$<sup>42</sup>. Ce faisant, il a dû payer le coût du transport, alors qu'il avait déjà payé sa passe mensuelle.

[71] Il ne fait aucun doute qu'il s'agit là d'une perte de temps que tous n'ont pas le loisir de se permettre. Ceux qui n'ont pas le temps rachètent une carte OPUS, et perdent le bénéfice du solde restant sur leur carte.

[72] Les défenderesses font grief à monsieur Blackburn-Gravel de ne pas avoir conservé la preuve d'achat de sa carte OPUS originale. Les articles 2862 C.c.Q. et 263 LPC font échec à cet argument. Le Tribunal est même impressionné que monsieur Blackburn-Gravel ait retrouvé la facture d'achat de sa nouvelle carte OPUS<sup>43</sup>.

[73] N'en déplaise aux défenderesses, la réclamation de monsieur Blackburn-Gravel n'est pas insignifiante au point de ne pas justifier l'exercice d'une action collective.

## 7. L'action peut-elle viser toutes les défenderesses?

[74] Le demandeur n'a de lien contractuel qu'avec la STM<sup>44</sup>.

[75] Il allègue par ailleurs que toutes les défenderesses exigent « depuis janvier 2017 que leurs utilisateurs déboursent des frais de 6\$ ou autre pour obtenir une nouvelle carte à puce OPUS ou autre lorsque celle-ci arrive à échéance après sa durée de vie limitée à quatre ans ou autre.<sup>45</sup> »

[76] Les pièces fournies par les défenderesses, à savoir les règlements adoptés par plusieurs d'entre elles, confirment qu'elles exigent des frais de remplacement de leurs cartes OPUS :

- *Règlement R-105*, concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport pour les services de transport offerts par ou pour la Société de transport de Montréal ;
- *Règlement CA-13* concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport pour l'utilisation des services de transport collectif régulier offerts par ou pour la Société de transport de Laval ;

<sup>41</sup> 2018 QCCS 1892, au paragr. 86.

<sup>42</sup> Transcription de l'interrogatoire de monsieur Blackburn-Gravel du 26 février 2021, pages 19 à 26.

<sup>43</sup> Pièce E-3.

<sup>44</sup> Paragraphe 17 de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective.

<sup>45</sup> Paragraphe 8 de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective.

- *Règlement L-20* concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport pour l'utilisation des services de transport collectif offerts par ou pour le Réseau de transport de Longueuil ;
- *Règlement 230* concernant les titres de transport du Réseau de transport de la Capitale ;
- *Règlement 134* concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis.

[77] Aucun règlement de la STS n'a été présenté. Le Tribunal peut cependant prendre connaissance d'office des règlements adoptés par une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes*<sup>46</sup>, en vertu de son article 367 :

367. Les règlements du conseil, lorsqu'ils sont promulgués, sont réputés des lois publiques sur le territoire de la municipalité, et en dehors, dans les limites de la compétence du conseil; et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement<sup>47</sup>.

[78] En vertu de l'article 144 *LSTC*, la ville doit approuver le règlement adopté par la société de transport en commun.

[79] Le Tribunal a pris connaissance du Règlement numéro R-005 de la STS concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de transport de Sherbrooke. Aucune disposition ne prévoit le remplacement de la carte Vermeilleuse. Le Tribunal ne dispose pas d'information suffisante pour autoriser une action contre la STS.

[80] Les arrêts *Regroupement des CHSLD Christ-Roi*<sup>48</sup> et *Marcotte*<sup>49</sup> ont établi qu'il n'était pas nécessaire que le représentant ait un lien de droit avec chacun des défendeurs dans la mesure où les questions en litige et la pratique visée étaient les mêmes. Dans *Marcotte*, le juge Pierre Dalphond écrit au nom de la Cour, après avoir analysé les dispositions législatives propres à l'action collective et les avoir comparées à celles d'autres systèmes juridiques :

[79] En l'espèce, le recours collectif a été autorisé et le statut juridique de représentant a été conféré à M. Marcotte. Cela était pleinement justifié considérant que tous les membres du groupe avaient en commun un litige de même nature, découlant des mêmes dispositions législatives et des mêmes pratiques des banques

---

<sup>46</sup> RLRQ c C-19. Voir les arrêts *Terrebonne (Ville de) c. Gestion W.R.N. Poulin Inc.*, 2002 CanLII 34364 (QC CA) et *Tadros c. 9164-1852 Québec inc.*, 2016 QCCA 1477, paragr. 8.

<sup>47</sup> Voir l'article 2807 C.c.Q. : « 2807. Le tribunal doit prendre connaissance d'office du droit en vigueur au Québec ».

<sup>48</sup> *Regroupement des CHSLD Christ-Roi (Centre hospitalier, soins longue durée) c. Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068.

<sup>49</sup> *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2012 QCCA 1396.

poursuivies. Dès lors, on pouvait accorder à M. Marcotte le statut de représentant à l'égard des neuf banques sans craindre qu'il ne soit pas en mesure de bien comprendre la situation propre à chacun des membres des sous-groupes et de diriger adéquatement la défense de leurs intérêts peu importe la carte détenue ou la banque émettrice. Une fois nommé, M. Marcotte, en sa qualité de représentant des clients des sept autres banques, était investi de l'intérêt juridique suffisant pour initier l'action collective.

[80] Le moyen d'irrecevabilité de sept des banques appelantes, puisque soulevé lors du procès, s'attaquait en réalité au statut de celui qui les poursuivait et non au fait que des membres de sept sous-groupes avaient une cause d'action contre chacune d'elles. En l'absence de faits nouveaux déterminants, le juge Gascon a eu raison de rejeter cette attaque en s'appuyant sur l'arrêt CHSLD Christ Roi, ...

[81] La Cour d'appel jugeait récemment qu'une congrégation défenderesse pouvait appeler en garantie les commissions scolaires où exerçaient ses membres visés par des allégations d'abus, sans que la demande en garantie ne contienne d'allégations relatives à chacune d'elles <sup>50</sup>:

[13] Même s'il est vrai que la documentation produite ne contient pas une preuve à l'encontre de chacune des institutions d'enseignement énumérées à l'Annexe AG-2, ceci découle peut-être d'une mauvaise rédaction du paragraphe 17 de l'Action en garantie où il est dit : « tel qu'il appert [...] » au lieu de « tel qu'il appert en partie [...] » ou « tel qu'il appert notamment ». Cela étant il ne s'agit pas d'un concours de rédaction.

[82] En l'espèce, si l'action était autorisée, elle pourrait l'être contre toutes les défenderesses, à l'exception de la STS.

#### **8. Le pouvoir réglementaire exercé par les sociétés de transport fait-il échec à l'action telle qu'intentée?**

[83] Nous venons d'énumérer un certain nombre de règlements adoptés par des défenderesses relativement aux modalités du transport en commun de leurs juridictions. Ces dispositions sont adoptées en vertu des diverses lois habilitantes.

[84] La *Loi STC* dispose, à l'article 144 (2) :

144. Une société peut, par règlement approuvé par la ville qui adopte son budget, édicter:

2° des conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous son autorité;

---

<sup>50</sup> *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*, 2022 QCCA 227.

[85] La *Loi ARTM* dispose, à l'article 106 (1) :

106. L'Autorité peut, par règlement:

1° édicter des conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport qu'elle établit;

[86] À titre d'exemple, le Règlement R-105 de l'ARTM prévoit, à l'article 12 :

12. La période d'usage limite, ou date d'expiration, de tout support conforme est inscrite ou encodée sur celui-ci. Malgré la validité des titres de transport ou des privilèges tarifaires contenus sur celui-ci, un support conforme ne peut être utilisé au-delà de sa période d'usage limite ou de sa date d'expiration.

[87] Le Règlement CA-13 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport de la STL prévoit à l'article 10.1 :

10.1 La période d'usage limite, ou date d'expiration, de tout support conforme est inscrite ou encodée sur celui-ci. Malgré la validité des titres de transport ou des privilèges tarifaires contenus sur celui-ci, un support conforme ne peut être utilisé au-delà de sa période d'usage limite ou de sa date d'expiration.

[88] Les autres règlements sont à l'avenant.

[89] Il apparaît donc que la pratique des sociétés de transport en commun est conforme aux règlements qui ont été adoptés en vertu des diverses lois habilitantes.

[90] Dans l'arrêt récent *Poitras c. Concession A25*<sup>51</sup>, la Cour d'appel était saisie d'une question similaire. On reprochait à Concession A25, société en commandite créée par la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*<sup>52</sup> et exploitant le pont à péage de l'Autoroute 25, de contrevenir aux dispositions de la *LPC*.

[91] L'exercice de l'action collective avait été refusé en Cour supérieure<sup>53</sup> parce que la responsabilité civile des défenderesses ne pouvait être engagée lorsqu'elles appliquent de bonne foi une disposition législative qui autorise la fixation d'un montant de frais de recouvrement d'au plus 45 \$<sup>54</sup>.

[92] La Cour d'appel décida en premier lieu qu'il n'y avait pas de relation contractuelle entre Concession A25 et les usagers du pont à péage. Ce motif est inapplicable en l'espèce.

---

<sup>51</sup> 2021 QCCA 1182.

<sup>52</sup> RLRQ c P-9.001.

<sup>53</sup> 2019 QCCS 3224.

<sup>54</sup> Au paragr. 58.

[93] La Cour d'appel étudie la question sous un autre angle, soit celui de l'habilitation législative de la conduite reprochée. Elle écrit sous la plume du juge Benoît Moore:

[62] (...), il ressort que le véritable fondement de l'action de l'appelant est simple en définitive. Il s'agit de déterminer la validité de la fixation des « frais pour le recouvrement de péage et de frais d'administration » de 35 \$ identiques pour tous les payeurs en défaut, nonobstant les coûts réels. Dans l'éventualité où cette fixation ne serait pas conforme au cadre légal et réglementaire, l'appelant pourrait réclamer ce qu'il a payé en trop sur le fondement de la répétition de l'indu.

[63] Une fois le véritable fondement de l'action ciblée, celui-ci soulève essentiellement deux questions sur lesquelles les parties présentent des positions contraires : la validité de la grille tarifaire, d'une part, et la manière de la contester, d'autre part.

[65] Les intimés, (...), font valoir que cet argument revient à proposer un contrôle d'opportunité du cadre réglementaire, lequel ne prévoit aucune autre exigence pour les « frais pour le recouvrement du péage et des frais d'administration » que le plafond qui est ici respecté. Pour cela, il fallait attaquer la validité de la LPMIT et du Règlement, ce que l'appelant n'a pas fait. Ils ajoutent que le Règlement n'autorise pas uniquement des frais de recouvrement, mais également des frais d'administration.

[66] Je suis d'accord avec la position des intimés. Le Règlement prévoit uniquement le respect d'un plafond de 45 \$. Il aurait pu certes en être autrement. Mais il s'agit là d'un choix du gouvernement par l'exercice de son pouvoir réglementaire prévu à l'article 11 LPMIT. Invoquer que les frais de recouvrement doivent présenter une corrélation avec les coûts réels individualisés, ou segmentés, c'est nécessairement ajouter au texte, lequel ne contient aucune exigence en ce sens (...)

[67] La grille tarifaire respecte donc le cadre législatif et réglementaire ce qui implique que l'appelant ne peut en contester la validité sans s'attaquer au Règlement lui-même, ce qui aurait justifié un pourvoi en contrôle judiciaire. Ce seul élément suffit à sceller le sort de l'appel.

[72] Pour le reste, l'appelant fait valoir que la grille tarifaire ne peut pas être un règlement parce que le pouvoir réglementaire du gouvernement, selon l'article 11 LPMIT, est d'établir des normes concernant la fixation des frais et non de les fixer en tant que tels, ce pouvoir relevant du partenaire privé selon l'article 12 LPMIT. Cet argument soulève en fait la validité du règlement établissant la grille tarifaire plutôt que sa nature juridique. La grille est incluse dans ce qui est présenté comme un règlement pris en vertu du pouvoir réglementaire de l'article 11 LPMIT. L'appelant ne peut soulever que ce règlement excède ce pouvoir sans en contester la validité. (...)

[94] Le Tribunal est d'avis que ces motifs sont applicables en l'instance.

[95] Nous avons vu que la pratique des sociétés de transport en commun est conforme aux dispositions des règlements auxquels elles sont soumises.

[96] Il se peut que les dispositions réglementaires prévoyant une validité temporaire de la carte OPUS soient déraisonnables ou non autorisées par les lois habilitantes, mais il faut en attaquer la validité. Comme le décide la Cour d'appel, c'est pas la voie du contrôle judiciaire que s'effectue cette contestation.

[97] Comme le décide la Cour d'appel dans l'arrêt *Concession A25*, le deuxième critère de l'article 575 (2) *C.p.c.* n'est pas rempli.

### **9. Le demandeur est-il un représentant adéquat?**

[98] Les défenderesses contestent que monsieur Blackburn-Gravel remplisse les conditions de l'article 575 (4) *C.p.c.*

[99] Elles questionnent principalement son lien de droit avec la STM du fait que sa carte OPUS était utilisée comme passe mensuelle et n'était par conséquent pas une carte prépayée.

[100] Le Tribunal a disposé plus haut de cet argument.

[101] Elles questionnent par ailleurs sa qualité de représentant du groupe :

Le Demandeur avait le fardeau de démontrer qu'il pouvait assurer une représentation adéquate des membres. Ce dernier n'a pas réussi à franchir ce pas. En l'absence d'allégations suffisantes ou d'une certaine preuve, le Tribunal ne peut ni spéculer ni tenir pour acquis que les critères de l'article 575(4) ont été satisfaits. Le seuil minimal requis n'est pas atteint<sup>55</sup>;

[102] Le Tribunal estime plutôt qu'il appartenait aux défenderesses d'établir le manque de compétence de monsieur Blackburn-Gravel.

[103] Comme le fait remarquer le juge Kasirer, alors en Cour d'appel, dans *Sibiga*<sup>56</sup>, citant la juge Dominique Bélanger dans *Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c.*<sup>57</sup> au sujet des qualifications du représentant : « Le critère est devenu minimaliste ».

[104] Si le critère de l'article 575 (2) *C.p.c.* avait été rempli, le Tribunal aurait trouvé que celui du paragraphe 4 était satisfait.

## **CONCLUSION**

---

<sup>55</sup> Paragr. 130 des Notes et autorités au soutien de la contestation.

<sup>56</sup> Au paragr. 109.

<sup>57</sup> 2015 QCCA 215, au paragr. 23; voir aussi *Charles c. Boiron Canada inc*, 2016 QCCA 1716 et *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[105] **REJETTE** la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[106] **LE TOUT**, avec les frais de justice.



**SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

Date d'audience : 14 février 2022

Me Jérôme Dupont-Rachiele  
**HIERMAGNE INC.**  
Me Dora Hilario  
Avocats du demandeur

Me Myriam Brix  
**LAVERY DE BILLY**  
Avocats des défenderesses